
CONVENTION CADRE - Compétence Optionnelle SAGE - Option TELEGESTION
SIEL TE - Commune de CRAINTILLEUX

Entre les soussignés :

- le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Président, Mme Marie Christine THIVANT,
ci après désigné « **le SIEL-TE** »
d'une part

et

- la commune de CRAINTILLEUX., représentée par Monsieur Georges THOMAS, Maire,
ci après désignée « **la commune** »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Adhésion à l'option télégestion de la compétence optionnelle SAGE

Par délibération en date du 25 mars 2021, la collectivité a adhéré à la compétence optionnelle SAGE pour une durée de 6 ans minimum.

La présente convention décline l'organisation générale de l'option télégestion de la compétence SAGE et les responsabilités de chaque partie pour l'option :

- Installation et maintenance d'un système de télégestion (Articles 2 à 6 et de 11 à 12 de la présente convention)
- Maintenance d'un système de télégestion (Articles 7 à 12 de la présente convention)

Acte 042-214200750-20230223-2023-13-DE
Numéro 2023-13
Date de décision 23/02/2023
Nature DE
Objet SIEL convention télégestion salle des fêtes
Classification 7.10 - Divers

Dispositions propres à l'option « Installation et maintenance d'un système de télégestion »

Article 2 - Réalisation de l'installation

Conformément aux modalités définies par son Bureau, le SIEL-TE assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires.

2.1 - Phase de conception

La commune valide la liste des bâtiments concernés, sous réserve de confirmation par le SIEL-TE que ceux-ci peuvent être équipés d'un matériel de télégestion.

L'installation éventuelle d'une ligne téléphonique ou internet est à la charge de la commune.

Le SIEL-TE se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La commune en est alors avertie par écrit (courrier, fax, mail).

Le SIEL-TE alerte par écrit (courrier, fax, mail) la commune pour tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique. La commune a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

2.2 - Phase de travaux

Le SIEL-TE conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Le SIEL-TE assure le suivi de chantier. La commune est informée de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle.

En aucun cas, la commune ne pourra demander directement aux entreprises sélectionnées par le SIEL-TE d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus, sans l'accord écrit préalable du SIEL-TE.

2.3 - Phase de programmation

Le SIEL et la commune définissent ensemble le fonctionnement théorique du chauffage afin de réaliser une programmation optimisée et fonctionnelle.

Le SIEL forme le personnel communal à l'utilisation du matériel.

Article 3 - Propriété des installations et contribution communale

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE mentionnée à l'article 1. La contribution, appelée pendant 6 ans minimum, comprend les éléments suivants :

- participation de la commune, permettant d'atteindre 100 % du montant HT des études, y compris maîtrise d'œuvre, et travaux (frais financier inclus),
- frais de maintenance, définis à l'article 8.

La commune a également la possibilité de verser sa participation aux études et travaux en une seule fois, auquel cas seuls les frais de maintenance sont appelés les années suivantes.

Article 4 - Maintenance

Les modalités d'intervention du SIEL-TE sont identiques à celles de l'option « Maintenance d'un système de télégestion » et sont définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 - Responsabilité du SIEL-TE

Tant qu'il reste propriétaire des installations, le SIEL-TE souscrit une assurance pour les installations de télégestion.

La prise en charge financière par le SIEL-TE des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il est propriétaire pour une durée de 2 ans à compter de la formation des élus. Toute autre réparation est à la charge de la commune.

En cas de dégâts provoqués par la foudre, la commune doit avertir le SIEL-TE par écrit, dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Dans le cas contraire, les réparations seraient à la charge de la commune.

Article 6 - Remise de l'installation à la commune

Au terme de la convention, définie à l'article 11.2, le SIEL-TE s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

La commune récupère la propriété de l'installation et en assure la gestion complète

Dispositions propres à l'option « Maintenance d'un système de télégestion »

Article 7 - Prestations de maintenance

La commune valide la liste des bâtiments concernés. La maintenance des installations est assurée par le SIEL-TE. En cas de panne, un diagnostic à distance est réalisé et un technicien se déplace dans le cas où la panne ne peut être réparée que suite à une intervention sur place.

La maintenance est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la commune mentionnée à l'article 1. Elle comprend au minimum une visite par an sur site, la modification du programme ou son amélioration, la mise à jour du logiciel de télégestion et un bilan de l'activité sur le site concerné, présente par le technicien SAGE.

Article 8 - Contribution communale

La contribution, appelée pendant 6 ans minimum, est forfaitaire et définie de la manière suivante :

- 200 € par an par site + 1€ du point télé géré.

Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions SIEL-TE.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 8-1 Adhésion suite aux travaux réalisés par le SIEL-TE

A l'issu de la 1^{ère} période, la contribution appelée annuellement est de 200 € par an par site + 1 € du point télé géré, pourra être augmenté d'une contribution pour provision de renouvellement suivant le barème défini par le SIEL-TE.

Article 8-2 Adhésion à la maintenance sur des travaux non réalisés par le SIEL-TE

Le SIEL-TE peut prendre la maintenance d'un site non réalisé par ses services après l'année de parfait achèvement après :

- Une visite d'un site télé géré
- L'obtention de codes d'accès et adresses de connexion du site
- La réalisation d'un diagnostic de l'état de l'installation qui recensera les points à corriger ou améliorer
 - Soit ces points sont corrigés pour l'exploitant en charge auparavant
 - Soit le SIEL-TE émettra un devis pour corriger ces points

La cotisation sera ensuite la même que défini à l'article 8-1.

Article 9 - Mise à disposition de l'installation

Si la commune est initialement propriétaire de l'installation dont le SIEL-TE assure la maintenance.

L'installation est mise à disposition du SIEL-TE par l'intermédiaire d'un procès-verbal signé des deux parties durant le temps de l'adhésion de la commune à cette compétence.

Dispositions communes aux deux options

Article 11 - Durée de la convention

11.1 - Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité par le SIEL-TE.

11.2 - Caducité

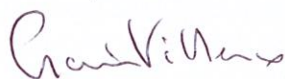
Cette convention s'éteindra au terme de l'adhésion au SAGE mentionnée à l'article 1.

Article 12 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à



Pour la Commune, le Maire

Le 26/02/2023

Pour le SIEL-TE,
la Présidente



Marie Christine THIVANT